

AH.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-490 DU 13 OCTOBRE 1997

Portant ratification de l'accord signé
le 07 décembre 1996 entre la Banque
Arabe pour le développement
Economique en Afrique et la
République du Bénin relatif au finan-
cement du projet "Aménagement de la
Vallée du Niger", périmètre de la Sota.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la loi N° 97-033 du 28 août 1997 portant autorisation de ratification de l'accord signé le 07 décembre 1997 entre la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique et la République du Bénin relatif au financement du projet "Aménagement de la Vallée du Niger", périmètre de la Sota.
- VU la proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

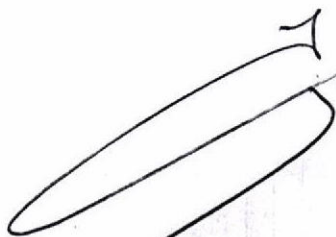
DECRETE :

Article 1er : Est ratifié l'Accord de Prêt signé le 07 décembre 1996 entre la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique et la République du Bénin relatif au financement du projet "Aménagement de la Vallée du Niger", périmètre de la Sota dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

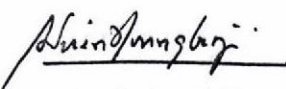
Fait à COTONOU, le 13 OCTOBRE 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'état, Chef du Gouvernement,



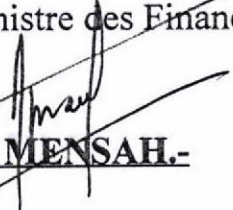
Mathieu KEREKOU. -

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



Adrien HOUNGBEDJI.

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de
la Coopération,



Ismaël TIDJANI-SERPOS.

Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MAEC 4 Autres
Ministères 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-
DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1

ACCORD DE PRET

(PROJET D'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DU NIGER)
- PERIMETRE DE LA SOTA -

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE EN AFRIQUE

EN DATE DECEMBRE 1996



Accord de Prêt

Accord en date du 7 décembre 1996, entre la République du Bénin (ci-après dénommée l'Emprunteur) et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (ci-après dénommée la BADEA).

ATTENDU QUE A) L'Emprunteur a demandé à la BADEA de contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe "II" au présent Accord;

ATTENDU QUE B) L'Emprunteur a demandé au FONDS DE L'ORGANISATION DES PAYS EXPORTATEURS DE PETROLE POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL (ci-après dénommé le Fonds de l'OPEP) de contribuer au financement du projet et que le Fonds de l'OPEP se propose de contribuer au financement du projet et d'accorder à cette fin un prêt d'un montant de quatre millions cinq cent mille dollars (\$ 4.500.000) aux conditions stipulées dans un accord à conclure entre l'Emprunteur et le Fonds de l'OPEP;

ATTENDU QUE C) L'Emprunteur participe au financement du Projet et affectera à cette fin un montant équivalent à deux millions trois cent vingt mille dollars environ (\$ 2.320.000);

ATTENDU QUE D) L'objectif de la BADEA est de promouvoir le développement économique des pays d'Afrique dans un esprit de solidarité et d'intérêt mutuel et de renforcer ainsi les liens qui unissent les Etats Africains et la Nation Arabe;

ATTENDU QUE E) La BADEA est convaincue de l'importance et de l'utilité dudit Projet pour le développement de l'économie de l'Emprunteur;

ATTENDU QUE F) La BADEA a accepté, compte tenu de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un prêt aux conditions stipulées dans le présent Accord;

PAR CES MOTIFS, les Parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit:



ARTICLE PREMIER

CONDITIONS GENERALES-DEFINITIONS

Section 1.01 Les Parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales des Accords de Prêt et de Garantie de la BADEA, ci-jointes, en date du 28 Octobre 1979, telles qu'amendées à la date du présent Accord, (ci-après dénommées les Conditions Générales), en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord.

Section 1.02 A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont employés dans le présent Accord, les significations figurant dans les Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes:

- a) "M.D.R." désigne le Ministère du Développement Rural de l'Emprunteur;
- b) "D.G.R." désigne la Direction du Génie Rural qui relève du M.D.R. responsable de l'exécution du Projet;
- c) "U.G.P." désigne l'Unité de Gestion du Projet qui sera créée au sein de la D.G.R. et qui sera responsable de la gestion du Projet;
- d) "FCFA" désigne le Franc CFA monnaie de l'Emprunteur;
- e) "Devises" désigne toute monnaie autre que le FCFA.



ARTICLE II

LE PRET

Section 2.01 La BADEA accepte de prêter à l'Emprunteur aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un montant de quatre millions sept cent quatre-vingt mille dollars (\$ 4.780.000).

Section 2.02 Le montant du Prêt peut être retiré du Compte de Prêt au titre des dépenses effectuées, ou, si la BADEA y consent, des dépenses à effectuer, pour régler le coût raisonnable en devises des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et qui doivent être financés au moyen du Prêt, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe "A" au présent Accord y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et la BADEA.

Section 2.03 A moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et financés au moyen du Prêt sont acquis conformément aux dispositions de l'Annexe "B" au présent Accord.

Section 2.04 La date de clôture est fixée au 31 décembre 2002 ou à toute autre date postérieure fixée par la BADEA et notifiée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.05 L'Emprunteur verse des intérêts au taux de trois pour cent (3%) l'an sur le montant du Prêt retiré et non encore remboursé.

Section 2.06 Les intérêts et commissions éventuelles sont payables semestriellement le 1er juin et le 1er décembre de chaque année.

Section 2.07 L'Emprunteur rembourse le principal du Prêt conformément au tableau d'amortissement figurant à l'Annexe "I" au présent Accord.



ARTICLE III

EXECUTION DU PROJET

Section 3.01 L'Emprunteur exécute le Projet, par l'intermédiaire du M.D.R. (D.G.R.), avec la diligence et l'efficacité voulues et selon les méthodes administratives, financières et techniques appropriées; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 3.02 Pour la gestion du Projet, l'emprunteur s'engage: a) à créer au sein de la "D.G.R." une U.G.P. dont la structure administrative, les attributions et les pouvoirs sont jugés satisfaisants par la BADEA; et (b) à nommer un responsable de l'U.G.P. dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA.

Section 3.03 Pour l'exécution et la surveillance du Projet, l'Emprunteur s'assure les services d'experts et de consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA.

Section 3.04 L'Emprunteur soumet à la BADEA, pour approbation, le Projet de programme d'exécution du Projet, ainsi que toutes modifications importantes qui pourraient y être ultérieurement apportées avec tous les détails que la BADEA peut demander.



Section 3.05 a) Outre les fonds du Prêt et les fonds visés dans l'attendu (B) du présent accord, l'Emprunteur fournit, au fur et à mesure des besoins, tous les autres fonds nécessaires à l'exécution du Projet (y compris les fonds qui pourraient être nécessaires pour couvrir tout dépassement de coût par rapport au coût estimatif du Projet à la date de signature du présent Accord); tous ces fonds doivent être fournis à des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA.

b) L'Emprunteur s'engage à inscrire régulièrement dans son budget annuel les fonds prévus par l'Attendu (C) du présent Accord requis pour financer la part des coûts du Projet qui lui incombe.

Section 3.06 L'Emprunteur s'engage à assurer ou à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire assurer, tous les biens importés qui doivent être financés au moyen des fonds du Prêt auprès d'assureurs dignes de confiance. Ladite assurance couvre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation et pour tous montants conformes à l'usage commercial; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdits biens.

Section 3.07 L'Emprunteur (i) tient ou fait tenir les écritures nécessaires pour identifier les biens financés au moyen des fonds du Prêt et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet, pour suivre l'avancement du Projet et son coût d'exécution et pour enregistrer de façon régulière, conformément aux principes comptables généralement admis, les opérations, les ressources et les dépenses, en ce qui



concerne le Projet, des services et organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution de tout ou partie du Projet; (ii) donne aux représentants accrédités de la BADEA, toute possibilité raisonnable d'effectuer des visites pour des fins se rapportant au Prêt et d'inspecter le Projet, les biens et tous documents et écritures y afférents; et (iii) fournit à la BADEA, tous renseignements que la BADEA peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet et son coût d'exécution, les dépenses effectuées au moyen des fonds du Prêt et les biens financés au moyen desdits fonds.

Section 3.08 L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour acquérir, en tant que de besoin, tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 3.09 L'Emprunteur prend, ou veille à ce que soit prise, toute mesure nécessaire en vue d'exécuter le Projet et ne prend ni n'autorise que soit prise aucune mesure de nature à empêcher ou à compromettre l'exécution du Projet ou l'une quelconque des dispositions du présent accord.

Section 3.10 L'Emprunteur s'engage à fournir, à la BADEA (i) des rapports trimestriels dans un délai de 30 jours à compter de la fin de chaque trimestre de l'année civile, sur l'exécution du Projet dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA; (ii) dans les six mois suivant l'achèvement du Projet, un rapport détaillé sur l'exécution et les premières activités d'exploitation du Projet, son coût, les avantages qui en découlent et en découleront et la réalisation des objectifs du Prêt.



ARTICLE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 4.01 L'Emprunteur s'engage à ce que les installations, équipements, matériels et autres biens nécessaires ou utiles à l'exploitation du Projet ou à ses opérations soient exploités et entretenus conformément aux méthodes techniques, financières et administratives appropriées.

Section 4.02 L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées (et notamment, mais sans s'y limiter, la fourniture, au fur et à mesure des besoins, des fonds suffisants) pour assurer l'exploitation et l'entretien continu et efficaces des travaux exécutés dans le cadre du Projet.

Section 4.03 L'Emprunteur s'assure les services de personnel qualifié et expérimenté nécessaire à une exploitation, un entretien et une gestion efficaces du projet.

Section 4.04 L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin que la population rurale, bénéficiaire du Projet, participe d'une façon jugée satisfaisante par la BADEA à l'entretien des travaux exécutés dans le cadre du Projet.

Section 4.05 L'Emprunteur prend et maintient durant l'exécution du Projet, auprès d'assureurs dignes de confiance, une assurance contre tous risques liés au Projet pour tous montants conformes à l'usage commercial.



Section 4.06 L'Emprunteur s'engage à (i) tenir ou faire tenir des comptes séparés pour le Projet; (ii) faire vérifier chaque année, par des réviseurs-comptables indépendants de compétence reconnue conformément aux principes de révision comptable généralement admis, lesdits comptes séparés; (iii) à fournir à la BADEA, dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, six mois au plus tard après la fin de l'année fiscale (A) des copies certifiées conformes desdits comptes vérifiés et (B) un rapport desdits réviseurs-comptables dont la portée et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA, et (iv) fournir à la BADEA tous autres renseignements concernant lesdits comptes séparés et leur vérification que la BADEA peut raisonnablement demander.



ARTICLE V

SUSPENSION ET EXIGIBILITE ANTICIPEE

Section 5.01 Aux fins d'application de la Section (8.02) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du Paragraphe (1-g) de ladite section:

(i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de la présente section:

(A) Le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout autre prêt ou don accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé en tout ou en partie, ou il y a été mis fin en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ledit Prêt ou don; ou

(B) Ce prêt est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans l'Accord afférent audit Prêt;

(ii) L'alinéa (i) de la présente section n'est pas applicable si l'Emprunteur établit, à la satisfaction de la BADEA, A) que ladite suspension, annulation, terminaison ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations lui incombant en vertu dudit Accord, et (B) qu'il peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation du Projet à des conditions permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 5.02 Aux fins d'application de la Section (9.01) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (g) de ladite Section, à savoir: le fait spécifié à l'alinéa (i) (B) de la section (5.01) du présent Accord est survenu, sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de ladite section.



ARTICLE VI

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR-TERMINAISON

Section 6.01 Au sens de la section (12.01) (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt est également subordonnée aux conditions suivantes:

- a) L'U.G.P. visée dans la section 3.02 (a) du présent accord a été créée;
- b) toutes les conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'accord visé dans l'attendu (B) du présent accord, ou préalables aux décaissements initiaux, le cas échéant, à l'exception de la condition relative à l'entrée en vigueur du présent Accord ont été remplies;

Section 6.02 La date du 31 mars 1997 est spécifiée aux fins d'application de la Section (12.04) des Conditions Générales.



ARTICLE VII

REPRESENTATION DE L'EMPRUNTEUR-ADRESSES

Section 7.01 Le Ministre des Finances est le Représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section (11.03) des Conditions Générales:

Section 7.02 Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section (11.01) des Conditions Générales:

Pour l'Emprunteur

Ministère des Finances,
B. P. No. 302,
Cotonou,
République du Bénin

Adresse télégraphique:

Ministère des Finances,
B.P. No. 302,
Cotonou, République du Bénin.

Autre adresse pour les messages télex et téléfax:

Télex No. 5009

Téléfax: (229) 30 18 51

Pour la BADEA:

La Banque Arabe pour le Développement
Economique en Afrique
B. P. No. (11111) 2640
Khartoum

République du Soudan

Adresse télégraphique:

BADEA - Khartoum - Soudan

Autre adresse pour les messages télex et téléfax:

No. 22248 ou 22739 ou 23098 BADEA SD

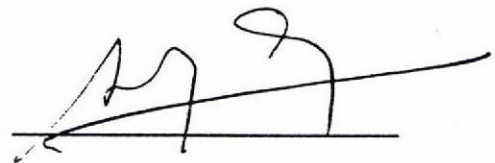
Téléfax: (24911) 770600



En FOI DE QUOI, les Parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leur Représentant dûment autorisé à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif au Caire, le jour, mois et an que dessus. Le présent Accord est établi en double exemplaire arabe et français, le texte français étant conforme au texte arabe qui seul fait foi.

République du Bénin

Par

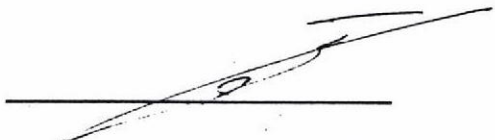


Représentant autorisé
YASSO Alassane
Ambassadeur du Bénin
au Royaume du MAROC.

Banque Arabe pour le Développement
Economique en Afrique



Par



Ahmed Abdallah El-AKEIL
Président du Conseil
d'Administration

ANNEXE "I"

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<u>Date de l'échéance</u>			<u>Remboursement du Principal</u> <u>(exprimé en dollars \$)</u>
1.	1er décembre	2001	152.000
2.	1er juin	2002	154.000
3.	1er décembre	2002	156.000
4.	1er juin	2003	159.000
5.	1er décembre	2003	161.000
6.	1er juin	2004	163.000
7.	1er décembre	2004	166.000
8.	1er juin	2005	168.000
9.	1er décembre	2005	171.000
10.	1er juin	2006	173.000
11.	1er décembre	2006	176.000
12.	1er juin	2007	179.000
13.	1er décembre	2007	181.000
14.	1er juin	2008	184.000
15.	1er décembre	2008	187.000
16.	1er juin	2009	190.000
17.	1er décembre	2009	192.000
18.	1er juin	2010	195.000
19.	1er décembre	2010	198.000
20.	1er juin	2011	201.000
21.	1er décembre	2011	204.000
22.	1er juin	2012	207.000
23.	1er décembre	2012	210.000
24.	1er juin	2013	214.000
25.	1er décembre	2013	217.000
26.	1er juin	2014	222.000



ANNEXE "II"

DESCRIPTION DU PROJET

A) Les Objectifs:

Le Projet vise à:

- Augmenter la production agricole pour contribuer à l'autosuffisance alimentaire en produits agricoles tels que le riz, le maïs, le sorgho l'arachide et les produits maraîchers et ce par la mise en valeur de nouvelles superficies agricoles.
- Améliorer le niveau de vie des populations rurales des régions du Nord du pays par la création d'emplois et d'activités agricoles.

B) Les composantes du Projet:

Le Projet est localisé dans la zone de Malanville à 800 km au nord de la capitale Cotonou. La population totale de la zone d'influence du projet est estimée à 50 000 habitants environ. Cette zone est caractérisée par ses terres fertiles et sa topographie favorisant l'irrigation par gravité.

Le présent Projet s'insère dans un plan national d'exploitation des ressources en eau dans le pays. Il consiste à mettre en valeur 500 ha de terres domaniales réparties sur les deux rives du cours d'eau Sota, l'un des affluents du fleuve Niger.



Le périmètre concerné par le projet sera loti en parcelles individuelles de 0,75 ha, qui seront par la suite distribuées aux exploitants cibles. Le projet comporte les composantes suivantes:

1. Travaux pour canaux, drains et pistes agricoles:

Cette composante comprend le défrichement, le nettoyage et le replanage du périmètre à aménager, la réalisation de réseaux d'irrigation de 27 km et de drainage de 36 km de longueur, la création de 68 km de pistes agricoles y compris les travaux de déblai, de remblai et de transport des terres.

2. Travaux de génie civil des ouvrages:

Cette composante comprend la construction de 10 stations de pompage y compris l'ouvrage de prise d'eau de la rivière, les bâches d'aspiration, la conduite d'eau de la rivière à la station de pompage, la conduite de refoulement, les chambres d'arrivée de refoulement et de vidange ainsi que les passages busés et les prises d'irrigation.

3. Les équipements:

Cette composante comprend la fourniture, l'installation et le fonctionnement de 40 unités de pompage d'eau. Chaque unité est constituée d'un moteur d'entraînement Diesel de 15 CV, d'une pompe à axe vertical d'un débit de 180 m³/h, d'un réservoir de carburant de 1000 litres, de tuyaux de canalisation d'eau et les vannes de l'ouvrage de prise d'eau de la rivière et celles du réseau d'irrigation.



4. Aménagement parcellaire du périmètre:

Cette composante comprend les travaux de nettoyage, de planage, ainsi que la fourniture et l'installation des arroseurs et des vannettes pour les 500 ha à aménager qui seront subdivisés en parcelles de 0,75 ha.

5. Appui à l'action de mise en valeur des terres:

Cette composante comprend la construction de logements, de bureaux, d'entrepôts aux coopératives agricoles, d'étangs piscicoles sur environ 5 ha, la fourniture d'outils agricoles, l'équipement d'un atelier d'entretien et l'acquisition de 2 camions de 10 tonnes chacun. Cette composante comprend également la création de 4 puits traditionnels pour l'alimentation en eau potable, la réalisation de pistes agricoles tertiaires et les dépenses de fonctionnement pour la fourniture des carburants, lubrifiants et des autres intrants agricoles (engrais, produits chimiques etc ...) durant la période d'exécution du projet.

6. Appui à l'U.G.P.:

Cette composante comprend le paiement des salaires du personnel de l'U.G.P., la mise à disposition de moyens de transport ainsi que l'équipement et l'ameublement de bureaux.

7. Services de consultation

Cette composante comprend la préparation des études d'exécution détaillée et des dossiers d'appel d'offres ainsi que la supervision des travaux.

La date d'achèvement du Projet est prévue pour le 30 juin 2002.



ANNEXE "A"

BIENS ET SERVICES DEVANT ETRE FINANCES
ET AFFECTATION DU PRET DE LA BADEA

- (A) Le tableau ci-dessous indique les catégories de biens et services financés au moyen du Prêt, le montant du Prêt affecté à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses financé.

<u>Catégorie</u>	<u>Montant affecté</u> <u>(exprimé en dollars \$)</u>	<u>% de dépenses</u> <u>Financé</u>
1. Travaux pour canaux, drains et pistes agricoles.	2.820.000	100% (du coût en devises)
2. Travaux de génie civil des ouvrages.	1.260.000	100% (du coût en devises)
3. Création des étangs piscicoles.	110.000	100% (du coût en devises)
4. Non affecté	<u>590.000</u>	
Total	4.780.000 =====	

- (B) La BADEA peut, par voie de notification à l'Emprunteur, (i) réaffecter tout montant relevant de la catégorie No. 4 (non affecté) à l'une quelconque des autres catégories 1 à 3, dans la mesure où ledit montant est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de ladite autre catégorie; et (ii) réaffecter tout montant relevant de l'une quelconque des catégories 1 à 3, à une autre des catégories 1 à 3 dans la mesure où ledit montant n'est plus nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de la première catégorie mais est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de l'autre catégorie.



ANNEXE "B"

ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

- 1) A moins que la BADEA n'en convienne autrement, tous les biens et services devant être financés au moyen du Prêt seront acquis par voie d'adjudication internationale. A égalité de qualité des biens et services et de capacité d'exécution, préférence sera donnée aux entreprises arabes, africaines ou arabo-africaines, à condition que l'écart des coûts ne dépasse pas 10%.
- 2) L'Emprunteur soumet à l'approbation préalable de la BADEA tous les contrats et ordres proposés pour l'acquisition des biens et services devant être financés au moyen du Prêt.
- 3) L'Emprunteur enverra à la BADEA des copies des documents de l'adjudication internationale et il apportera auxdits documents les modifications que la BADEA pourra raisonnablement demander. Dans tous les cas, les soumissionnaires seront préqualifiés et l'Emprunteur transmettra à la BADEA une liste des soumissionnaires préqualifiés pour l'examen et l'approbation de la BADEA. A la suite de la réception et de l'évaluation des offres, l'Emprunteur présentera à la BADEA un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, accompagné de recommandations concernant l'attribution des marchés pour l'approbation desdites recommandations.



BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
EN AFRIQUE.

Traduction non officielle
du texte arabe original
qui seul fait foi

LES CONDITIONS GENERALES
DES ACCORDS DE PRET ET DE GARANTIE



28 Octobre 1979